



GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

PL 13755

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 6 janvier 2026

Projet de loi modifiant la loi concernant la Maison de Vessy (PA 664.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la Maison de Vessy, du 11 mai 2001, est modifiée comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur)

Il est constitué, dans le canton de Genève, un établissement médico-social de droit public intitulé « Maison de Vessy » (ci-après : l'établissement), soumis aux dispositions de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, et de la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées, du 4 décembre 2009. Il est doté de la personnalité juridique et est à but non lucratif.

Art. 2 (nouvelle teneur)

L'établissement est une institution de santé qui accueille, conformément à la planification cantonale, des personnes qui sont, en principe, en âge de bénéficier des prestations selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, et dont l'état de santé, physique ou mental, exige des aides et des soins sans justifier un traitement hospitalier.

Chapitre III Gouvernance et organisation (nouvelle teneur)

Art. 3A Organes (nouveau)

Les organes de l'établissement sont :

- a) le conseil d'administration;
- b) la direction générale;
- c) l'organe de révision.

Art. 4 Composition (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le conseil d'administration est composé de la manière suivante :

- a) 1 présidente ou 1 président, nommé par le Conseil d'Etat;
- b) 4 membres nommés par le Conseil d'Etat;
- c) 1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci;
- d) 1 membre désigné par le Conseil administratif de la Ville de Genève;
- e) 1 membre désigné par l'Hospice général;
- f) 2 membres élus par le personnel de l'établissement;
- g) 1 membre élu par les résidantes et résidants;
- h) 1 membre désigné par le département chargé des établissements médico-sociaux, avec voix consultative.

² Sur invitation, la directrice générale ou le directeur général assiste aux séances avec voix consultative.

³ Les modalités d'élection des membres du conseil d'administration sont fixées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, et par le règlement sur l'organisation des institutions de droit public, du 16 mai 2018.

⁴ Pour la représentante ou le représentant des résidantes et résidants, les règles régissant l'élection des représentantes et représentants du personnel s'appliquent par analogie.

Art. 6 Compétence (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouvelle teneur)

² Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'établissement. Il définit la stratégie de mise en œuvre des objectifs fixés par les autorités politiques. Dans ce cadre, il a notamment les compétences suivantes :

- a) fixer, par règlement, son mode de fonctionnement et de représentation, ainsi que l'exercice de la surveillance sur l'établissement;
- b) élire les membres du bureau du conseil d'administration et la vice-présidence;
- c) établir le règlement de l'établissement;
- d) procéder à l'engagement de la directrice générale ou du directeur général;
- e) sur préavis de la directrice générale ou du directeur général, valider l'engagement de la médecin-répondante ou du médecin-répondant;
- f) sur préavis de la directrice générale ou du directeur général, valider l'engagement des autres membres du comité de direction;
- g) fixer par voie réglementaire le niveau de responsabilité de l'engagement financier des membres du comité de direction;
- h) nommer et révoquer les fonctionnaires de l'établissement;
- i) veiller à l'élaboration d'une planification financière et adopter chaque année le budget de fonctionnement et le budget d'investissement, les comptes de clôture, soit le bilan et les comptes de pertes et profits, ainsi que le rapport de gestion présenté au Conseil d'Etat, pour approbation, et arrêter les programmes de travaux de sa compétence et contrôler l'emploi des sommes prévues pour leur exécution;
- j) fixer les compétences du bureau du conseil d'administration et déterminer les tâches qui lui seront déléguées;
- k) nommer l'organe de révision selon les directives départementales et les instructions annuelles de bouclage;
- l) s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre d'un système de contrôle interne conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Bureau du conseil d'administration (nouvelle teneur de la note), al. 1, 2 et 4 (nouvelle teneur)

¹ Le bureau du conseil d'administration se compose de 4 à 6 membres. La présidente ou le président du conseil d'administration en fait partie de droit. Les 3 à 5 membres du bureau du conseil d'administration sont élus pour 2 ans, et sont rééligibles.

² Le bureau du conseil d'administration est présidé par la présidente ou le président du conseil d'administration.

⁴ La directrice générale ou le directeur général de l'établissement assiste avec voix consultative aux séances du bureau du conseil d'administration.

Chapitre IV Direction générale (nouvelle teneur)

Art. 9 Direction générale (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La direction générale exerce les responsabilités et tâches qui découlent de son cahier des charges et celles fixées par la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées, du 4 décembre 2009.

² Elle reçoit ses instructions de la présidente ou du président du conseil d'administration.

Chapitre IVA Organe de révision (nouveau)

Art. 9A Organe de révision (nouveau)

L'organe de révision exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, et par le cahier des charges fixé par le conseil d'administration.

Art. 11 Caisse de prévoyance (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le personnel de l'établissement est affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG).

Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'Hospice général octroie à l'établissement un droit de superficie immatriculé en droit distinct et permanent à constituer sur la parcelle 16448, plan 2, de la Commune de Veyrier, afin de permettre l'exploitation de l'établissement, le maintien de son caractère de droit public et sous réserve que ceux-ci soient assurés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (LOIDP; rs/GE A 2 24), constitue une loi-cadre régissant l'activité des institutions de droit public genevoises. Il importe aujourd'hui d'actualiser les dispositions actuelles de la loi concernant la Maison de Vessy, du 11 mai 2001 (PA 664.00), afin de correspondre à la LOIDP, d'une part, et à la pratique quotidienne de l'établissement, d'autre part.

Commentaires article par article

Ad art. 1 (nouvelle teneur)

Il convient de modifier l'article 1 en précisant que la maison de Vessy est soumise aux dispositions de la LOIDP et à la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées, du 4 décembre 2009 (LGEPA; rs/GE J 7 20). En effet, la référence actuelle à la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, du 3 octobre 1997, est obsolète, puisque cette loi a été abrogée par la LGEPA.

Par ailleurs, la question de la personnalité juridique de la Maison de Vessy figurant actuellement à l'article 2 est remontée à l'article 1, cette notion étant un élément se rapportant à la constitution même de l'établissement.

Ad art. 2 (nouvelle teneur)

Le texte de l'article 2 correspond actuellement au but tel que mentionné au registre du commerce. Il est proposé de reprendre le texte tel qu'il figure à l'article 4, alinéa 1 LGEPA qui définit les établissements qui lui sont soumis.

Ad Chapitre III (nouvelle teneur)

L'intitulé actuel (« Conseil d'administration ») devient « Gouvernance et organisation ».

Ad art. 3A (nouveau)

L'article 46 LOIDP stipule que les organes des établissements dits non principaux dont fait partie la Maison de Vessy, sont le conseil d'administration, le conseil de fondation ou la commission administrative, la direction générale ou le secrétariat et l'organe de révision. Cette nouvelle

disposition institue formellement les 3 organes obligatoires de l'établissement.

Ad art. 4 (nouvelle teneur avec modification de la note)

La note de cet article est modifiée pour ne retenir que le terme de « composition », lequel comprend les termes de nomination, élection et désignation employés dans cet article.

La phrase « l'administration de l'établissement est confiée à un [...] » a été supprimée, car seule la liste des membres est traitée dans cette disposition, et non les questions d'administration du conseil.

L'ordre des lettres a été remanié avec des termes adaptés à la situation; par exemple, le terme « pensionnaires » a été remplacé par « résidantes et résidants », ou encore l'adaptation des termes « nomination », « désignation » ou « élection » suivant les situations.

Enfin, en pratique le conseil d'administration est aussi composé d'une représentante ou d'un représentant du Conseil d'Etat au sens de l'article 26 LOIDP avec voix consultative. C'est pourquoi, cela a été rajouté à l'alinéa 1, lettre h.

L'alinéa 3 introduit un renvoi à la LOIDP et au règlement sur l'organisation des institutions de droit public, du 16 mai 2018 (ROIDP; rs/GE A 2 24.01).

L'alinéa 4 précise que les règles de l'élection de la représentante ou du représentant du personnel s'appliquent par analogie à celles de la représentante ou du représentant des résidantes et résidants, car aucune loi ne régit ladite élection.

Enfin, l'article dans son ensemble a été rédigé afin de respecter le langage épicène.

Ad art. 6 (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouvelle teneur)

La note de l'article a été modifiée, car il est plus juste d'indiquer « Compétences » plutôt qu'« Attributions », le premier terme englobant le second.

A l'alinéa 2, il est ajouté la phrase « il définit la stratégie de mise en œuvre des objectifs fixés par les autorités politiques », afin que l'ensemble du texte corresponde à l'article 48 LOIDP.

Les lettres a à h actuelles, devenant les lettres a à j, contiennent des modifications de forme et des précisions. Il y a aussi une inversion de lettres et une lettre a été scindée en 2.

Lettre k : il est ajouté que le conseil d'administration est compétent pour nommer l'organe de révision et fixer son cahier des charges.

Lettre l : la compétence de s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre d'un système de contrôle interne conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF; rs/GE D 1 05), ne sont actuellement pas prévues et il est proposé de les rajouter dans cette disposition.

Enfin, l'article dans son ensemble a été rédigé afin de respecter le langage épicène.

Ad art. 8 (nouvelle teneur de la note), al. 1, 2 et 4 (nouvelle teneur)

La note de l'article est précisée et devient « Bureau du conseil d'administration ».

Il est également prévu d'augmenter le nombre de personnes constituant le bureau du conseil d'administration, passant de 4 à 4 à 6 membres. En effet, compte tenu de l'importance du conseil d'administration de la Maison de Vessy, disposer de 6 membres au sein du bureau permettra d'accroître l'efficience et la fluidité des processus décisionnels.

Par ailleurs, les alinéas 1, 2 et 4 sont rédigés en langage épicène.

Ad art. 9 (nouvelle teneur avec modification de la note)

Cette disposition renvoie à la LGEPA. Par ailleurs, elle est rédigée en langage épicène.

Ad Chapitre IVA (nouveau)

Ce chapitre est nouveau et est composé d'un article qui précise que l'organe de révision exécute les tâches prévues par la LOIDP et par le cahier des charges fixé par le conseil d'administration.

Ad art. 9A (nouveau)

Cette nouvelle disposition formalise l'organe de révision comme faisant partie intégrante des organes de l'établissement conformément aux exigences fixées par la LOIDP.

Ad art. 11 (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le nom de la caisse de prévoyance à laquelle est affilié le personnel de l'établissement a été actualisé. Il s'agit maintenant de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG).

Ad art. 12, al. 1 (nouvelle teneur)

Le numéro de la parcelle sur laquelle se situe la Maison de Vessy a été adapté à la réalité.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) Tableau comparatif*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi concernant la Maison de Vessy (PA 664)

Projet présenté par le **département de la cohésion sociale**

(montants annuels, en <i>millions de fr.</i>)		2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	dès 2032
TOTAL charges de fonctionnement		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaire		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34]	<u>1.375%</u>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Ce projet de loi n'a aucune incidence financière au budget ou aux comptes de fonctionnement de l'Etat

Date et signature du responsable financier : 08.12.2025

Tableau comparatif du projet de loi modifiant la loi concernant la Maison de Vessy, du 11 mai 2001 (PA 664)

Loi concernant la Maison de Vessy du 11 mai 2001 (PA 664)	Teneur actuelle	Propositions de modifications
		<p>Art.1 Modifications La loi concernant la Maison de Vessy, du 11 mai 2001(PA 664), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1 Constitution</p> <p>Il est constitué, dans le canton de Genève, un établissement médico-social de droit public intitulé « Maison de Vessy » (ci-après : l'établissement), soumis aux dispositions de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, du 3 octobre 1997. Il est géré par un conseil d'administration.</p> <p>Art. 2 Mission</p> <p>Cet établissement médico-social, doté de la personnalité juridique, est destiné à accueillir, pour des séjours temporaires ou durables, des personnes âgées dont l'état de santé, physique ou mental, sans justifier un traitement hospitalier, exige des aides, des contrôles ou des soins.</p>
		<p>Art. 1 (nouvelle teneur) Il est constitué, dans le canton de Genève, un établissement médico-social de droit public intitulé « Maison de Vessy » (ci-après : l'établissement), soumis aux dispositions de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 et de la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées, du 4 décembre 2009. Il est doté de la personnalité juridique et est à but non lucratif.</p> <p>Art. 2 (nouvelle teneur) L'établissement est une institution de santé qui accueille, conformément à la planification cantonale, des personnes qui sont, en principe, en âge de bénéficier des prestations selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, et dont l'état de santé, physique ou mental, exige des aides et des soins sans justifier un traitement hospitalier.</p>
		<p>Chapitre III Conseil d'administration</p> <p>Art. 4 Composition et nomination</p> <p>L'administration de l'établissement est confiée à un conseil d'administration composé de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 1 président, nommé par le Conseil d'Etat ; b) 4 membres nommés par le Conseil d'Etat ; c) 1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci ; d) 1 membre désigné par le Conseil administratif de la Ville de Genève ; e) 1 membre désigné par l'Hospice général ; f) 2 membres élus par le personnel de l'établissement ;
		<p>Art. 3A Organes (nouveau) Les organes de l'établissement sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le conseil d'administration ; b) la direction générale ; c) l'organe de révision. <p>Art. 4 Composition (nouvelle teneur du titre), al. 1, 2 (nouvelle teneur), 3 et 4 (nouveau) Le conseil d'administration est composé de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 1 président ou 1 président, nommé par le Conseil d'Etat ; b) 4 membres nommés par le Conseil d'Etat ; c) 1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci ; d) 1 membre désigné par le Conseil administratif de la Ville de Genève ; e) 1 membre désigné par l'Hospice général ; f) 2 membres élus par le personnel de l'établissement ;

<p>g) 1 membre élu par les pensionnaires. 2 Le directeur assiste aux séances avec voix consultative.</p> <p>g) 1 membre élu par les résidentes et les résidents ; h) 1 membre désigné par le département chargé des établissements médico-sociaux, avec voix consultative.</p> <p>2 Sur invitation, la directrice générale ou le directeur général assiste aux séances avec voix consultative.</p> <p>3 Les modalités d'élection des membres du conseil sont fixées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, et son règlement d'application.</p> <p>4 Pour le représentant ou la représentante des résidentes et résidents, les règles régissant l'élection des représentantes et représentants du personnel s'appliquent par analogie.</p>	<p>Art. 6 Compétence (nouvelle tenue du titre), al. 2 (nouvelle tenue)</p> <p>2 Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'établissement. Il définit la stratégie de mise en œuvre des objectifs fixés par les autorités politiques. Dans ce cadre, il a notamment les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) fixer, par règlement, son mode de fonctionnement et de représentation ainsi que l'exercice de la surveillance sur l'établissement ; b) élire les membres du bureau du conseil d'administration et la vice-présidence du conseil d'administration ; c) établir le règlement de l'établissement ; d) procéder à l'engagement de la directrice générale ou du directeur général ; e) sur préavis de la directrice générale ou du directeur général, valider l'engagement de la médecine-répondant ou du médecin-répondant ; f) sur préavis de la directrice générale ou du directeur général, valider l'engagement des autres membres du comité de direction ; g) fixer par voie réglementaire le niveau de responsabilité de l'engagement financier des membres du comité de direction ; h) nommer et révoquer les fonctionnaires de l'établissement ; i) veiller à l'élaboration d'une planification financière et adopter chaque année le budget de fonctionnement et le budget d'investissement, les comptes de clôture, soit le bilan et les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion présenté au Conseil d'Etat pour approbation et arrêter les programmes de travaux de sa compétence et contrôler l'emploi des sommes prévues pour leur exécution ; j) fixer les compétences du bureau du conseil d'administration et déterminer les tâches qui lui seront déleguées ; k) nommer l'organe de révision selon les directives départementales et les instructions annuelles de bouclier ; l) s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre d'un système de contrôle interne (SCI) conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.
<p>Art. 6 Attributions</p> <p>2 Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'établissement. Il a notamment les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il ordonne, par règlement, son mode de fonctionnement et de représentation ainsi que l'exercice de la surveillance sur l'établissement ; b) il élit les membres du bureau ; c) il établit le règlement de l'établissement ; d) il nomme le directeur, le médecine-répondant ainsi que les cadres de l'établissement et fixe leurs compétences ; e) il nomme et révoque les fonctionnaires de l'établissement ; f) il veille à l'élaboration d'une planification financière et adopte chaque année : <ul style="list-style-type: none"> – le budget de fonctionnement et le budget d'investissement, – les comptes de clôture, soit le bilan et les comptes de pertes et profits, – le rapport de gestion qui sera présenté au Conseil d'Etat pour approbation ; g) il arrête les programmes de travaux de sa compétence et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution ; h) il fixe les compétences du bureau et détermine les tâches qui lui sont déleguées. 	

Art. 8 Bureau	Art. 8 Bureau du conseil d'administration (nouvelle teneur du titre), al. 1, 2 et 4 (nouvelle teneur)
1 Le bureau se compose de 4 membres. Le président du conseil d'administration en fait partie de droit. Les 3 autres membres sont élus pour 2 ans et rééligibles.	1 Le bureau du conseil d'administration se compose de 4 à 6 membres. La présidente ou le président du conseil d'administration en fait partie de droit. Les 3 à 5 membres sont élus pour deux ans, rééligibles.
2 Le bureau est présidé par le président du conseil d'administration.	2 Le bureau du conseil d'administration est présidé par la présidente ou le président du conseil d'administration.
4 Le directeur de l'établissement assiste avec voix consultative aux séances du bureau.	4 La directrice générale ou le directeur général de l'établissement assiste avec voix consultative aux séances du bureau du conseil d'administration.
Chapitre IV Direction	Chapitre IV Direction générale (nouvelle teneur)
Art. 9 Direction	Art. 9 Direction générale (nouvelle teneur avec modification de la note), al. 1 et 2 (nouvelle teneur)
1 La direction de l'établissement est responsable de la bonne marche de l'établissement. Elle exécute les décisions du conseil d'administration.	1 La direction générale exerce les responsabilités et tâches qui découlent de son cahier des charges et celles de la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées, du 4 décembre 2009.
2 Elle reçoit ses instructions du président ou du président du conseil d'administration.	2 Elle reçoit ses instructions de la présidente ou du président du conseil d'administration.
	Chapitre IV A Organe de révision (nouveau)
	Art. 9A Organe de révision (nouveau)
	Le personnel de l'établissement exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, et le cahier des charges fixé par le conseil d'administration.
	Art. 11 Caisse de prévoyance (nouvelle teneur du titre et nouvelle teneur)
	Le personnel sera affilié à la caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA) ou la caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (CEH).
	Art. 12 al. 1 (nouvelle teneur)
	1 L'hospice général octroie à l'établissement un droit de superficie immatriculé en droit distinct et permanent à constituer sur la parcelle 16448, plan 2, de la Commune de Veyrier, afin de permettre l'exploitation de l'établissement, le maintien de son caractère de droit public et sous réserve que ceux-ci soient assurés.

- 4 -

	<p><u>Art.2</u></p> <p>Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>
--	---